

MODE D'EMPLOI

Règles de prise en charge

Définition des principes

Les taux de prise en charge sont fonction d'un quotient familial qui tient compte de la composition du foyer de l'ouvrant droit, et qui est calculé à partir de son ou de ses revenus fiscaux de référence ; ils sont déterminés par la grille de prise en charge dont relève l'activité. Les montants des prises en charge sont limités par un plafond par grille d'activité et par un plafond global toutes grilles confondues.

Tous les plafonds s'entendent pour l'année civile. À l'exception du plafond pour la grille « Loisirs » qui est un plafond par foyer fiscal, les autres plafonds, « Global », pour les grilles « Séjours » et « Colonies » sont eux individuels (voir ci-après page 3 et Fiche 1b).

Pour établir ses règles, le FNAS tient compte notamment de celle de l'URSSAF sur les aides des Comités d'entreprise, qui sont considérées comme des compléments de salaire et donc soumises à cotisations sociales et fiscalisables.

Détermination du foyer

Le foyer se compose :

- du (de la) salarié(e) qui travaille dans une ou plusieurs entreprises contribuant au FNAS : **c'est l'ouvrant droit.**
- de la personne avec laquelle il (elle) vit : **c'est l'ayant droit.**
- des enfants célibataires, de moins de 26 ans, poursuivant des études et actuellement à charge fiscale de l'ouvrant droit et/ou de la personne avec laquelle il (elle) vit : **ce sont des ayants droit.**

Un enfant majeur, salarié, qui ne poursuit pas d'études et n'effectue pas un service national ou assimilé, ne peut pas être rattaché fiscalement à ses parents. Il n'est donc pas considéré comme ayant droit. Les petits-enfants ne sont pas non plus considérés comme ayants droit.

Le FNAS ne considère qu'un seul ouvrant droit par foyer. Lorsque plusieurs membres du foyer sont potentiellement ouvriers droit, le FNAS en considère un comme l'ouvrant droit de référence et les autres comme ayants droit. Le FNAS ne considère pas les colocataires comme des ayants droit. Par contre un ouvrant droit vivant en colocation est considéré comme un célibataire ne vivant pas seul, comme tout ouvrant droit dont l'avis d'imposition précise N dans « Cas particuliers » de la situation de famille.

Le FNAS prend en compte la situation actuelle de votre foyer fiscal. Dans la plupart des cas, c'est celle indiquée lors de votre dernière déclaration de revenus et apparaissant sur votre dernier avis d'imposition. Vous devez donc informer le FNAS que votre situation a changé. Il sera tenu compte du changement sans attendre que votre avis d'imposition en fasse mention.

Changement de situation de famille

● **L'année du mariage ou du début de la vie commune :** si vous avez opté pour l'imposition distincte, additionnez le revenu fiscal de référence figurant sur les deux avis d'impôt suivants : celui de l'ouvrant droit, et celui de son (sa) conjoint(e), sinon prenez la totalité du revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition commun.

● **Dès la naissance :** l'enfant est pris en compte dans le calcul du quotient familial même s'il ne figure pas encore sur l'avis d'impôt. Il faut le compter dans le nombre de personnes du foyer et joindre à la demande de prise en charge une copie de son extrait d'acte de naissance avec filiation ou, à défaut, copie du livret de famille.

Revenu fiscal de référence

Le revenu fiscal de référence est celui qui est indiqué sur l'avis d'impôt sur les revenus de l'année N-2 :

Par exemple : pour une demande de prise en charge en 2017, le revenu fiscal de référence est celui de l'avis d'impôt reçu en 2016, intitulé « Avis d'impôt 2016 sur les revenus 2015 ».

Pour les couples non mariés, le revenu pris en compte par le FNAS est constitué par l'addition des revenus fiscaux de référence de chacune des personnes. Lorsque des enfants majeurs, célibataires et de moins de 26 ans, sont rattachés au foyer fiscal, leurs revenus et les abattements qui en découlent sont pris en compte dans le calcul du quotient familial.

● **Divorce :** il faut faire parvenir au FNAS une copie de l'attestation de séparation de corps et de biens.

● **Séparation du couple notamment dans le cas d'union libre :** il faut faire parvenir au FNAS une attestation sur l'honneur indiquant la date de la séparation accompagnée de tout document pouvant prouver la séparation, notamment les factures EDF mentionnant les points de distribution.

● **Revenus de l'année du divorce ou de la séparation :** seuls les revenus de l'ouvrant droit, tels qu'ils apparaissent sur l'avis d'imposition, doivent être pris en compte.

● Calcul du quotient familial

Prendre le revenu fiscal de référence sur votre (vos) avis d'imposition et effectuer les opérations suivantes :

- Calculer 80 % du revenu fiscal de référence.
- Soustraire un abattement forfaitaire de 4 000 euros par famille.
- Diviser le résultat par 12.

Le revenu mensuel ainsi obtenu est divisé par un coefficient fonction du nombre de personnes, considérées comme ayants-droits, actuellement à charge fiscale dans votre foyer, selon la grille ci-dessous.

nombre de personnes au foyer	1	1	2	3	4	5	6	7	8
célibataire vivant avec un autre adulte									
coefficient	1	1,4	2	2,6	3,2	3,8	4,4	5	5,6

Pour chacune des personnes handicapées du foyer fiscal (considérées comme telles par l'administration fiscale), le diviseur est ensuite augmenté de 0,6.

En d'autres termes, le coefficient est égal à 1,4 pour l'ouvrant droit, sauf pour les célibataires, sans enfant à charge fiscale, ne vivant pas seuls pour lesquels le coefficient est 1, auquel s'ajoutent 0,6 par ayant droit et 0,6 par personne handicapée faisant partie du foyer fiscal.

Le résultat est ensuite arrondi à l'euro inférieur.

Un calculateur est à votre disposition sur le site internet du FNAS.

ATTENTION : lorsqu'un ouvrant droit célibataire partage un logement avec un autre adulte, notamment lorsque l'avis d'imposition mentionne « ne vit pas seul au 1^{er} janvier » (N dans « Cas particuliers »), le coefficient sera de 1 au lieu de 1,4.

Lorsque deux ouvrants droit qui ne sont pas en couple partagent un logement, chacun des deux aura un coefficient de 1.

● Détermination du montant de la prise en charge

Le quotient familial détermine le taux et le montant de la prise en charge. Il faut donc se reporter :

- **d'abord**, à l'une des grilles « Colonies », « Séjours 1 », « Séjours 2 » ou « Séjours 3 » pour les activités de séjours et à la grille « Loisirs » pour les activités de loisirs,
- **ensuite**, à la grille « Globale » (voir fiche 1bis).

Le plafond annuel ne constitue pas une somme due, mais un montant maximum alloué par personne pour une année civile. Il ne correspond donc pas obligatoirement au montant de la prise en charge.



● Plafond global par personne

Au cours d'une même année civile, le montant total des différentes prises en charge (toutes activités confondues) ne peut dépasser, par personne, les plafonds indiqués dans la grille « Globale » (voir fiche 1bis, Grilles de prise en charge).

● Imputation des montants des prises en charge sur les plafonds par grille d'activité

- Les montants des prises en charge relatifs aux grilles « Séjours 1 », « Séjours 2 », et « Séjours 3 » sont imputés à chaque bénéficiaire (ouvrant droit ou ayant(s) droit) dans la limite de son plafond annuel, pour la grille concernée comme pour la grille globale.
- Les montants de prises en charge relatifs à la grille « Loisirs » sont imputés au plafond du foyer de la grille « Loisirs » et, pour la part qui leur est dédiée, au plafond de la grille « globale » de chacun des membres du foyer fiscal. Lorsque la demande de prise en charge n'est pas nominative, elle est divisée d'office en parts égales, chacune étant imputée sur les plafonds de chacun des membres du foyer fiscal.
- Les prises en charge de la grille « Colonies » sont imputées à chaque enfant et dans la limite du plafond de cette grille, elles ne sont pas comptabilisées dans la grille globale de l'enfant.
- Les prises en charge de séjours sont imputées au plafond de l'année de début du séjour, celles de loisirs sur l'année de réception de la demande sauf cas particuliers du début d'année (voir fiches pratiques n°1 et 3).

● Lorsqu'il n'est pas rattaché au foyer fiscal, un enfant mineur peut toutefois bénéficier de prises en charges qui seront alors calculées sur les grilles et dans la limite des plafonds de son parent membre de ce foyer. Cette disposition s'applique de même façon aux enfants majeurs de moins de 26 ans lorsqu'ils sont scolarisés, étudiants ou apprentis. Dans ce cas, un certificat de scolarité doit être fourni pour chaque enfant majeur concerné.

Par dérogation, et dans le but de favoriser les séjours familiaux, lorsqu'il accompagnera son parent pour un séjour donnant lieu à une prise en charge du FNAS, le montant de sa prise en charge ne sera pas imputé au plafond de son parent mais sur un plafond spécial de même montant. (Règlement intérieur du FNAS Titre IV).

● Cas particuliers

■ Perte d'un avis d'impôt :

Il faut s'adresser au centre des impôts qui fournit un duplicata sur simple demande ou le télécharger sur votre espace personnel fiscal.

■ Absence d'un des avis d'impôt du foyer :

Dans ce cas, le FNAS ne peut connaître ni le revenu fiscal de référence ni la composition de la famille. En l'absence de ces renseignements, indispensables au calcul du quotient familial, le FNAS considère :

- le quotient familial supérieur à 1 250 euros (les taux de prise en charge et les plafonds correspondant à ce quotient familial seront appliqués) ;
- l'ouvrant droit comme seul membre du foyer fiscal.

■ Si l'ouvrant droit ou l'ayant droit a travaillé à l'étranger :

Demander au FNAS un formulaire de déclaration de ressources auquel il faut joindre un justificatif des revenus gagnés à l'étranger.

■ Rattachement de l'ouvrant droit au foyer fiscal de ses parents :

Il faut faire parvenir au FNAS une copie intégrale de l'avis d'impôt des parents (il est possible de masquer les sommes qui les concernent) et une copie de leur déclaration de revenus (seul document sur lequel figurent le nom et le prénom de l'ouvrant droit).

Lors du calcul du quotient familial, il faut prendre en compte les seuls revenus de l'ouvrant droit.

■ Enfant mineur ou de moins de 26 ans et scolarisé jusqu'au niveau bac, ne faisant pas partie du foyer fiscal de l'ouvrant droit :

Dans ce cas, l'enfant peut néanmoins bénéficier de prises en charge sur l'ensemble des activités suivant les modalités décrites plus haut, sous réserve qu'il poursuive des études.

Dans le cas où les deux parents séparés sont ouvrants droit, l'enfant bénéficie d'un seul plafond pour les séjours familiaux, celui de son foyer fiscal. Lors de ces séjours, le taux de prise en charge appliqué dépendra du parent avec qui part l'enfant.

L'enfant ne fait pas partie des ayants droit de ce foyer et, par conséquent, n'entre pas dans le calcul du quotient familial.

Quand votre enfant est majeur, vous devez nous transmettre chaque année son certificat de scolarité.

■ Cas d'une famille monoparentale avec un enfant majeur non à charge fiscale :

La demi-part supplémentaire octroyée par l'administration fiscale ne signifie pas que l'enfant est à charge fiscale. Pour le FNAS, il n'est pas un ayant droit et par conséquent, il n'entre pas dans le calcul du quotient familial et ne peut bénéficier de prise en charge.

■ Cas d'enfant(s) en résidence alternée dont les deux parents ont droit au FNAS, qu'ils soient ouvrants droit ou ayants droit :

L'enfant est membre des deux foyers fiscaux et donc ayant droit dans les deux foyers. Ses plafonds séjours et global seront ceux du foyer au plus bas QF. Lorsqu'il part en vacances avec un de ses parents son plafond séjour concerné peut être dépassé dans la limite du montant du plafond du parent avec lequel il part.



● Cas des aides extérieures

Le cumul des aides à la personne est limité par la loi.

Lorsque le total des aides éventuelles appliquées directement à l'ouvrant droit ou à l'ayant droit est inférieur à la prise en charge pratiquée par le FNAS, celui-ci prend en charge la différence. En conséquence, lorsque l'ouvrant droit bénéficie pour lui ou ses ayants droit d'aides (bons des caisses d'allocations familiales, prise en charge d'un CSE, chèques vacances, etc.) il doit obligatoirement en faire la déclaration au FNAS lors de sa demande de prise en charge. Les crédits d'impôt liés à une activité bénéficiant d'une prise en charge par le FNAS sont considérés comme des aides extérieures.

Le FNAS met à disposition sur son site internet ou adresse, sur simple demande, à l'ouvrant droit, un formulaire à faire remplir par l'organisme concernant des renseignements sur le séjour.

À réception de ce formulaire dûment rempli accompagné des justificatifs comptables, le FNAS calculera le montant de la prise en charge sur la base du tarif appliqué avant les aides spécifiques citées ci-dessus.

Faire une demande de prise en charge

- Utilisez les fiches d'explications spécifiques et fiches d'inscription que vous trouverez sur le site internet du FNAS ou sur simple demande par courrier, pour constituer votre dossier.
- Si vous n'êtes pas sûr d'avoir vos droits ouverts, l'équipe du FNAS sur simple demande, de préférence par courriel, vous l'indiquera.
- Lors de votre première demande de l'année, il faut joindre votre ou vos avis d'imposition, et, si votre situation n'est pas déjà connue du FNAS, les copies du livret de famille ou les extraits d'actes de naissance avec filiation de vos enfants à charge et un justificatif de vie commune ainsi que la pièce d'identité de votre conjoint.

Les règles communes à toutes les demandes

Le FNAS ne traite les demandes de prises en charge que lorsque l'ouvrant droit du foyer a ses droits ouverts.

Le FNAS n'effectue de prises en charge que pour les membres de ce foyer.

Sauf validation écrite préalable du FNAS, ces règles s'appliquent dans tous les cas. Seul le Conseil de Gestion du FNAS peut y déroger.

La date de prise en compte d'un dossier de prise en charge par le FNAS est celle de la réception du dossier complet.

- La prise en charge des activités de loisirs se fera sur le plafond de l'année de réception du dossier complet.

Toute demande reçue sera traitée sur le plafond de l'année de réception.

- Pour que votre séjour puisse bénéficier d'une prise en charge, votre dossier complet doit parvenir au FNAS au plus tard 30 jours calendaires après la fin de ce séjour et au plus tard le 15 janvier pour un séjour démarrant en fin d'année.

Cependant, vous avez tout intérêt à effectuer votre demande suffisamment tôt avant le séjour pour éviter d'avancer tout le coût du séjour ou ne pas risquer d'être limité au quart de votre plafond.

Le FNAS met à votre disposition un espace privé et chiffré sur notre site web vous permettant de consulter les données vous concernant et de les modifier ou nous demander de le faire.

Le FNAS est conforme au RGPD et vos données ne sont conservées que pour le traitement de vos dossiers et les élections aux instances.

Écrire au FNAS : ● Vous êtes un ouvrant droit ● demande d'ordre général, demande ou document concernant vos droits, modification de vos coordonnées : contact@fnas.net ● demande ou envoi de document complémentaire à propos d'un séjour : sejours@fnas.net ● à propos d'activités de loisirs : loisirs@fnas.net
● commande de chèques, cartes ou abonnements : commandes@fnas.net
Vous représentez un CSEC ou un CSE : ● commande de chèques : commandes@fnas.net ● toute autre demande : csec@fnas.net
Vous êtes un représentant du personnel : ● renseignements « Arbres de Noël » et autres activités collectives : collectives@fnas.net

Le FNAS utilise des documents dématérialisés

Vous pouvez nous adresser des versions numériques de vos justificatifs fiscaux, si besoin de vos bulletins de salaire, de votre livret de famille, de la fiche d'inscription et du devis établi par l'organisme.

Nous avons malgré tout besoin de l'original, la version papier, des factures et justificatifs de paiement pour des raisons légales.

Lorsque le seul justificatif comptable est dématérialisé, vous devez alors nous TRANSFÉRER le courriel par lequel il vous a été communiqué.

Dorénavant vous n'avez plus à nous renvoyer de copies de votre livret de famille sauf en cas de modifications de sa composition.



Règles de validité des factures

En dehors des factures en français ou en anglais, le FNAS est susceptible de ne pas prendre en compte les pièces comptables qu'il juge incompréhensibles. Toute facture comportant des modifications ou surcharges sera refusée.

Dans tous les cas la facture doit comporter les éléments suivants :

- La date de facturation de moins de 6 mois
- L'activité pratiquée ayant débuté depuis moins de 12 mois, 13 pour les activités de longue durée
- Le nom et prénom du ou des pratiquants de l'activité
- Les dates de début et de fin de l'activité pratiquée pour chaque personne donnant lieu à facturation
- Pour les hébergements, la capacité totale de l'hébergement et le nombre de personnes concernées par le séjour
- Le numéro de Siret de l'organisme (sauf conservatoires et mairies)
- Le numéro d'agrément lorsqu'il est nécessaire
- Le nom et l'adresse de la structure ou de la personne dispensant l'activité
- Le montant en euros de l'activité facturée. Pour les autres monnaies, merci d'ajouter le nom de la devise et du pays.
- La mention acquittée (payée, réglée, soldée). Cette mention ne peut être antérieure à la date du paiement effectif.